



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 34 - du 18 juillet au 4 octobre 2011

Publié le : 04/10/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral			
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'ARCACHON	04/10/2011	p3
Arrêté	Délégation de signature à M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde	04/10/2011	p7
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Délégation de signature à M. Hervé DURAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine	24/09/2011	p12
Arrêté	Délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	24/09/2011	p20
Arrêté	Délégation de signature à M. Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	24/09/2011	p44
Arrêté	Organisation interne du Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest	30/09/2011	p53
Arrêté	Subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	30/09/2011	p58
Arrêté	Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul GODDERIDGE, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine	03/10/2011	p63
Décision	Subdélégation de signature de M. Richard PASQUET, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest	03/10/2011	p69
Arrêté	Délégation de signature à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest	04/10/2011	p75
ENVIRONNEMENT			
Arrêté	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Gironde - Arrêté général	18/07/2011	p78
Arrêté	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Gironde - Arrêtés des communes concernées	24/08/2011	p95

ARRETE DU 4 octobre 2011

**Délégation de signature à M. Jean-Pierre HAMON, sous-
préfet d'ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6,

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1538 du 6 décembre 2006 portant création de l'arrondissement d'Arcachon (Gironde) ;

VU le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 8 septembre 2011 nommant M. Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'Arcachon ;

VU la circulaire NOR- IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'Arcachon, à l'effet de signer, à compter du 10 octobre 2011, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations ;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
2. Signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par le directeur de cabinet.
3. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisation de courses pédestres, cyclistes, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
6. Récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball trap et refus de récépissé,
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
8. Arrêtés préfectoraux autorisant la circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
12. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
13. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du Code de la santé publique) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
14. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement
15. Polices municipales
 - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,

- Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments,

16. Transport de corps et d'urnes à l'étranger
17. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
18. Délivrance des cartes grises,
19. Délivrance des permis de conduire,
20. Délivrance des cartes nationales d'identité.
21. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe.
22. Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
2. Mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes au titre de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
3. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;
4. Contrôle "a priori" des actes des ASA et des AFR ;
5. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
6. Hommages publics ;
7. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
8. Création de chambres funéraires ;
9. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
10. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
11. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables ;
12. Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique, dans un ensemble d'habitations ;
13. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
14. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
15. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
16. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir) ;
17. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
18. Présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité.
19. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre HAMON à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Pierre HAMON, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, directeur de cabinet ;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;

- Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps à l'étranger ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Pierre HAMON à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'Arcachon, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, secrétaire général de la sous préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions (sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article) dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon.

Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

Section II - En matière de police générale :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement.

Section III - en matière d'administration générale :

- Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- Hommages publics

Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 4 ci-dessus et relatives aux :

- Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2 et L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale MORTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MORTIER, la délégation sera exercée par Mme Martine LENNE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Marielle ZANINI, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer toutes décisions dans la limite des huit communes comprises dans le canton d'Audenge, dans les domaines suivants :

- Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- Délivrance des récépissés de déclaration, modification et de dissolution d'associations ;
- Traitement des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des permis de conduire

ARTICLE 8 – L'arrêté de délégation de signature du 19 mai 2011 modifié est abrogé.

ARTICLE 9 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2011

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

ARRETE DU 4 octobre 2011

**Délégation de signature à M. Thibault de LA HAYE
JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de
la région Aquitaine, Préfet de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 7 mai 2010 nommant M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour toutes les affaires relevant du cabinet (gestion de crise, grands événements, protocole et décoration, communication, sécurité routière et prévention de la délinquance) et des services qui lui sont rattachés (Bureau du Cabinet – SIDPC – Sécurité routière – Bureau de la communication interministérielle).

En matière de sécurité routière, cette délégation inclut, pour la zone de gendarmerie, la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet d'arrondissement, la délégation de signature sera exercée par M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, directeur de cabinet.

Cette délégation inclut les arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L3213-1, L3213-2, L3213-4, L3213-5 et L3213-7 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.
- Transport de corps à l'étranger
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de cabinet adjointe, sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- M. Sylvain MAGE, chef du bureau du cabinet pour les attributions du bureau du cabinet

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAGE, la délégation de signature est conférée à

- Mme Myriam THERY

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- Mme Fabienne ABECASSIS, chef du service interministériel de défense et protection civile pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
 - Toutes correspondances autres que celles réservées aux membres du corps préfectoral et destinées :
 - à la Direction de la Sécurité Civile,
 - aux autorités militaires régionales et départementales,
 - aux Préfets, Sous-Préfets, Maires, Chefs de services régionaux et départementaux,
 - Toutes décisions en sa qualité d'adjoint de protection chargé d'assister le Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,
 - Tous documents et pièces comptables relatifs à l'ordonnement des dépenses pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, sur les programmes 161 et 128 du Ministère de l'Intérieur et 181 du Ministère de l'Ecologie, ainsi qu'au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

- Tous actes ci-après pour :

Service interministériel de Défense et de Protection Civile :

- Décisions de demande de concours et réquisitions de moyens privés ou publics,
- Avis d'alerte aux maires et aux services en cas de franchissement des seuils autorisés dans les plans de secours (vigilance météo, crues, pollution atmosphérique, fortes vagues...),
- Avis en matière de protection civile sur les dossiers d'autorisation d'aménagement des installations classées pour l'environnement,
- Délivrance des cartes de service "laissez-passer" en cas de déclenchement des POI/PPI des établissements SEVESO ou du PSS SATER (ADRASEC),
- Carnets de tir K4,
- Bordereaux de contrôle des demandes d'autorisation d'accès au Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais.
- Décisions d'habilitation au secret défense,
- Courriers pour les agréments d'association de sécurité civile,

Catastrophes naturelles :

- Transmission de dossiers de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- Notification aux maires des décisions ministérielles en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Secourisme :

- convocation des membres de jurys et désignation des présidents de jurys
- attestations de réussite délivrées à l'issue des examens de secourisme
- établissement et notifications des diplômes
- attestations valant duplicata en cas de perte des diplômes par les titulaires
- habilitation des organismes et agrément des associations pour l'enseignement du secourisme
- répartition et liquidation des indemnités de membres de jury d'examens de secourisme

Défense de la forêt contre l'incendie :

- Autorisations de brûlage dirigé et d'incinération délivrées dans le cadre du règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie.

Prévention des risques bâtimentaires – Commissions de sécurité :

- tous documents relatifs à la prévention des risques contre l'incendie dans les E.R.P, à l'exception des arrêtés
- avis et procès-verbaux de la sous-commission spécialisée dans les domaines suivants :
 - sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH
 - homologation des chapiteaux
 - homologation des enceintes sportives
 - sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes
 - sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue
- avis et procès verbaux de la sous-commission départementale spécialisée (sécurité)
- propositions d'avis de groupes de visite des sous-commissions spécialisées (sécurité/accessibilité)
- proposition d'avis de groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- avis et procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération
- proposition d'avis de groupes de visite de la commission susvisée

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ABECASSIS, la délégation de signature qui lui est conférée pour la prévention des risques bâtimentaires sera exercée par M. Philippe BOUISSON, chef de service de la prévention des risques bâtimentaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUISSON, délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VALETTE et à M. Arnaud BOURGOIN, en ce qui concerne :
 - Les procès-verbaux de la sous-commission départementale spécialisée (sécurité)
 - Les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération
 - Les propositions d'avis émis dans le cadre des groupes de visite ERP/IGH (sous-commissions départementale de sécurité et d'accessibilité)
- M. Jean CLUPOT, en ce qui concerne les propositions d'avis émis dans le cadre des groupes de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ABECASSIS, la délégation de signature est conférée à :

- M. Mahmoud ADA-HANIFI,
- Mme Huguette GILLES SAINT PAUL
- Mme Catherine DELISLE
- Mme Catherine HONOR

en ce qui concerne la signature des copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux et des correspondances courantes.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- M. Jean-Luc MATALONGA, en ce qui concerne :
 - o les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation
 - o mise en demeure des infractions relatives à la publicité sur voies ouvertes à la circulation publique
- M. Georges SOULAS, en ce qui concerne les correspondances, autres que celles réservées aux élus, et les informations au chef de projet « sécurité routière » ;

ARTICLE 8 : Délégation de signature est également donnée à M Thibault de LA HAYE JOUSSELIN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de cabinet adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à :

- M. Sylvain MAGE, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MAGE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Myriam THERY.

- Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Delphine CORNET.

- M. Georges SOULAS, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 000 € ;

ARTICLE 10 : En cas d'absence de Mme DILHAC, Secrétaire générale de la préfecture, M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN assure l'exercice des compétences départementales dévolues à Mme DILHAC, secrétaire générale de la Préfecture la Gironde.

ARTICLE 11 : L'arrêté de délégation de signature du 29 septembre 2011 modifié est abrogé.

ARTICLE 12 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde et M. le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2011
Le Préfet,

Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2011

**portant délégation de signature à M. Hervé DURAND,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt pour la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code rural,
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU les décrets n° 2006-665 du 7 juin 2006 et n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatifs d'une part à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et d'autre part à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du **8 avril 2011** nommant **M. Patrick STEFANINI**, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 1^{er} mai 2010 nommant **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1^{er} mai 2010,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est donné délégation de signature à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine en ce qui concerne :

- les attributions exercées au titre de l'ordonnancement secondaire ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions exercées pour le compte du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en région ;
- dispositions générales.

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

A - En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, à l'effet de :

1° - Recevoir les crédits des programmes suivants :

Intitulé de la mission	N° et Intitulé du programme	Actions du programme	N° du BOP	Titres
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	3 – Forêt	1, 2, 3, 4	14903M	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	4 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 4	21506M	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	7 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1, 2, 3, 6, 8	20609M	2, 3, 5, 6
Enseignement scolaire	5 - Enseignement technique agricole	1, 2, 3, 4, 5	14302M	2, 3, 5, 6

2° - Proposer au préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les différentes unités opérationnelles (UO), chargées de l'exécution des actions des programmes, et leur mise en oeuvre au sein des services suivants :

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine ;
- Direction départementale des territoires de la Dordogne ;
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;
- Direction départementale des territoires du Lot et Garonne ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques.

- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et Garonne ;
- Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques.

3° - Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial, pour décision du préfet de région.

B - En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

a) BOP centraux :

Intitulé de la mission	N° et Intitulé du programme	N° du BOP	Actions du programme	Titres
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	1 – Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	15401C 15404C	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	4 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	21501C 21502C 21503C	1, 2 et 4	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	7 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	20601C	1, 2, 3, 4, 6, 8	2, 3, 5, 6

b) BOP régionaux :

Intitulé de la mission	N° et Intitulé du programme	N° du BOP	Actions du programme	Titres
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	3 – Forêt	14903M	1, 2, 3, 4	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	4 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	21506M	2, 3, 4	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	7 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	20609M	1, 2, 3, 6, 8	2, 3, 5, 6
Enseignement scolaire	5 - Enseignement technique agricole	14302M	1, 2, 3, 4, 5	2, 3, 5, 6

C – Autres dispositions

La délégation consentie comprend le droit d'opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - En tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) régional, **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, adressera au Préfet de région un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO.

Comme responsable d'unité opérationnelle (RUO), il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 5 – Délégation est également donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, en tant que service prescripteur pour :

- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- Programme 309 « Entretien immobilier de l'Etat propriétaire »
- Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

II – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant hors taxes inférieur ou égal à 500 000 € pour le titre III et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € pour le titre V

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « Pour le préfet et par délégation : ».

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet de région.

ARTICLE 7 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat ;
- tout acte juridique imputé sur le titre V dont le montant hors taxes est supérieur à 300 000 € ;
- Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €, sans préjudice des subventions versées aux établissements d'enseignement agricole du ressort de la région dans le cadre de l'action éducatrice relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

III – ATTRIBUTIONS EXERCEES POUR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE EN REGION

ARTICLE 8 - A l'exception des conventions passées avec les collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

a) Administration générale

- à la gestion de l'immobilier, du mobilier et le fonctionnement des services,
- à la gestion administrative des personnels,
- à tous actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002,
- au pilotage de la fonction financière des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture dans la région,
- aux actes de recrutement et la mise en paiement sans ordonnancement préalable des agents non titulaires des services déconcentrés qui mettent en œuvre, dans la région, des politiques du ministère chargé de l'agriculture.

b) Économie agricole, forestière et rurale

- à l'orientation, au soutien et à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires, de l'aquaculture d'eau douce et au renforcement de l'organisation économique des producteurs dans ces domaines,
- à la promotion de la qualité des produits et à la valorisation non alimentaire de la biomasse,
- à l'élaboration des programmes régionaux de développement agricole dans le cadre des orientations nationales,
- à la définition, au suivi, à la gestion et à la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques nationales et communautaire de développement rural, de l'aménagement et du développement durable du territoire,
- à l'animation et à la coordination des actions des politiques de l'État relatives au développement des territoires ruraux,
- à l'élaboration du suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation des documents contractuels relatifs à ces politiques :
 - à l'évaluation de l'impact des politiques publiques mises en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans la région,
 - au pilotage de l'évaluation des programmes régionaux de la compétence du ministère chargé de l'agriculture dans la région,

- à l'harmonisation et à la coordination des actions conduites par les services déconcentrés départementaux du ministère chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales conduites par l'État, d'une part, et avec les politiques des collectivités territoriales, d'autre part,
- à la cohérence, dans la région, des interventions des établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales conduites par l'État, d'une part, et avec les politiques des collectivités territoriales, d'autre part,
- à la définition et au suivi de la déclinaison régionale des contrats d'objectifs passés entre les établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture et l'État,
- à la mise en œuvre au niveau régional de la politique forestière et de mobilisation de la ressource,
- à l'orientation, l'organisation économique et à la structuration de la filière de la forêt et du bois,
- aux travaux de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers,
- aux orientations forestières régionales,
- à l'approbation des aménagements de forêts communales proposés par l'office national des forêts,
- au contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

c) Formation et développement

- à la responsabilité du service public d'enseignement agricole,
- à l'exercice des compétences en matière d'enseignement, formation professionnelle et apprentissage agricoles,
- au développement agricole et l'animation du milieu rural,
- à la définition et à la mise en œuvre, au niveau régional des politiques relative à l'enseignement supérieur agricole,
- à la réception et au contrôle de légalité des actes émanant des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), hormis les saisines du Tribunal Administratif de Bordeaux, conformément à l'article R 811-52 du Code Rural et aux articles L421-11 et L421-14 du Code de l'Education.

d) Santé publique vétérinaire et protection des végétaux

- à la déclinaison de la politique nationale de l'alimentation,
- à l'élaboration du plan cadre régional de contrôle et à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et de produits animaux et des aliments,
- à l'animation, à la coordination et à l'harmonisation technique des services déconcentrés départementaux du ministère chargés de l'agriculture et à l'évaluation de leurs actions,
- à la mise en œuvre d'actions mutualisées dans le domaine de la santé publique vétérinaire,
- à l'application des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des instructions ministérielles en matière de pharmacie vétérinaire,
- à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels,
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire du ministère de l'agriculture au travers des plans d'actions territoriaux de l'alimentation,
- à la coordination des actions des services déconcentrés départementaux du ministère chargé de l'agriculture, en matière de qualité de l'offre alimentaire d'aide alimentaire et de sensibilisation du public,
- à l'harmonisation et à la coordination de la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux,
- à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux,
- à la réalisation des contrôles relatifs à la commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture,
- à l'animation des actions de prévention des risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des produits phytosanitaires,
- à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux.

e) Statistiques agricoles

- aux travaux d'évaluation et de prospective.

f) Emploi agricole

- à la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement de l'emploi, notamment pour ce qui concerne les nouvelles structures d'emploi,
- à l'évaluation des conséquences sociales des mesures envisagées dans le domaine économique,
- à l'évaluation des conséquences économiques de mesures sociales.

g) Commissions régionales

- aux décisions relatives aux commissions régionales (composition, organisation, ...) ou autres instances, à l'exception de certaines d'entre-elles dont la liste est précisée en annexe I.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP)- CHORUS devra être soumise au visa préalable du Préfet

ARTICLE 10 - Délégation est également donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine.

ARTICLE 11 – **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine est autorisé à déléguer sa signature à ses collaborateurs pour l'exercice des attributions définies dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation prendra la forme d'une décision de subdélégation qui sera transmise au préfet, pour information, et publication au recueil des actes administratifs.

Dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable des agents non titulaires, le délégataire peut déléguer sa signature aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat qui mettent en œuvre, dans la région, des politiques du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour les actes de recrutement.

Une copie des décisions de subdélégation relatives aux attributions relevant de l'ordonnancement secondaire et du pouvoir adjudicateur sera également transmise au trésorier-payeur général de région, comptable assignataire.

ARTICLE 12 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **2 mai 2011** donnant délégation de signature à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine.

ARTICLE 14 – Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine et M. le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2011**

Le Préfet de Région,



Annexe 1

Commissions, comités ou instances dont la composition, l'organisation et le fonctionnement restent du ressort du préfet de région (cf. art.7 e)

Libellé de la Commission	Domaine concerné
Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural	Economie agricole / monde rural
Commission régionale de produits alimentaires de qualité	Produits de montagne
Commission consultative paritaire régionale des baux ruraux	Structures agricoles
Commission de recours au contrôle des structures des exploitations agricoles	Economie agricole / installation
Organisations syndicales agricoles pouvant siéger dans certaines commissions ou organismes régionaux	Economie agricole, enseignement technique agricole...
Commission régionale de la forêt et des produits forestiers	Forêt
Comité régional de l'enseignement agricole	Enseignement et formation professionnelle agricoles
Groupe régional d'action contre les pollutions des eaux par les produits sanitaires	Protection des végétaux
Conseil de bassin viticole « Aquitaine »	Viticulture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2011

**Portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;
VU le code des marchés publics ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine à compter du 4 janvier 2010 ;
SUR proposition de la Secrétaire générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques et générales

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que gestionnaire de budgets opérationnels de programmes (BOP), à l'effet de :

(Cf. annexe n°1)

ARTICLE 3 – Délégation est également donnée à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes :

(Cf annexe n°2)

ARTICLE 4 – Délégation est également donnée à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que service prescripteur pour :

- Programme 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"
- Programme 309 "Entretien immobilier de l'Etat propriétaire"
- Programme 723 "Contribution aux dépenses immobilières"

ARTICLE 5 : Les actes juridiques, autres que ceux relevant du pouvoir adjudicateur, imputés sur le titre V et d'un montant supérieur à 300 000 euros sont réservés à la signature du Préfet de région.

ARTICLE 6 : Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région quel qu'en soit le montant:

- 1) les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- 2) les décisions de passer outre,
- 3) les ordres de réquisition du comptable public,
- 4) les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 8 - Délégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine.

ARTICLE 9 - La délégation de signature dévolue à l'article 8 est applicable aux catégories de marchés publics suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Titre III du budget	500 000 euros
Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « Pour le préfet et par délégation » (délégué de signature)

(Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.)

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite des montants indiqués ci-dessous, à :

Nom et fonction	Catégories	Montants
MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAUT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints	Titre III du budget	500 000 euros
	Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

ARTICLE 11 – Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC** Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, pour conclure avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaire gérés dans le cadre du système CHORUS.

ARTICLE 12 - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région. Il sera fondé sur les requêtes INDIA, hors crédits gérés sous CHORUS.

ARTICLE 13 – La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES ET GENERALES

ARTICLE 14 - Délégation de signature est donnée à **M Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de signer :

(Cf annexe jointe n°3).

ARTICLE 15 – **M Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine présentera trimestriellement au Préfet de Région un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, répertoriées dans le tableau joint à la présente délégation.

(Cf annexe jointe n° 4).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 – En application des articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Pour les actes financiers, la signature des agents habilités est accréditée auprès des comptables assignataires.

ARTICLE 17 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication

Pour les actes financiers, la signature des agents habilités est accréditée auprès des comptables assignataires.


ARTICLE 17 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 18 –Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du **2 mai 2011**, donnant délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2011**

Le Préfet de Région,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stefanini', is written over a horizontal line. Below this line is another horizontal line, creating a space for a printed name.

Patrick STEFANINI

1) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP activités des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP interventions des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205) BOP Golfe de Gascogne
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l'EEDDM (217) BOP personnel et fonctionnement des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'Environnement et prévention des risques(181)
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135) BOP interventions dans l'habitat et contentieux
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113) BOP interventions des services déconcentrés
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)

2) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre, dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Liste des unités opérationnelles
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64, DIRA ,PREFECTURES 33,40,24,47 et 64.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205)	DIRM Bordeaux, DDTM 33, DDTM 64, DDTM 17.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DIRM Bordeaux, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64, Préfectures 33,24,47,40,DCS 33,64,DCSPP 24,40,47, DIRA.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Prévention des risques (181)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDT 40, DDT 47, DDTM 64.DCS 33,64,DCSPP24,40,47.
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDT 40, DDT 47, DDTM 64

Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)	DREAL Aquitaine
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)	DREAL Aquitaine

3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 20 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP Infrastructures et transports
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP Infrastructures routières
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP Activités SR pilotées en centrale
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217) BOP Personnels et fonctionnement des directions régionales
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217) BOP Politiques de développement durable
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'environnement et prévention des risques (181)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723) BOP CAS immobilier MEEDDM
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135) BOP lutte contre l'insalubrité et le risque plomb
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113) BOP Urbanisme, aménagement et sites
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)
Ville et logement	Politique de la ville (147)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Fonction publique (148)
Politique des territoires	Interventions territoriales de l'État (162)
Écologie, développement et aménagement durables	Information géographique et cartographique (159)
Recherche et enseignement supérieur	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables (190)
Écologie, développement et aménagement durables	Sécurité et affaires maritimes (205)
Sport, jeunesse et vie associative	Sport (219)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Enseignement technique agricole (143)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt (149)

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (206)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (215)
Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'État Gestion du patrimoine immobilier (723)

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM(217)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'environnement et prévention des risques (181)
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135)
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes (titres de perception).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

- Les courriers de service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

- Les décisions, à l'exclusion des décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes, relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ADMINISTRATION GENERALE -		
a) - <u>Personnel</u>		
<p><u>I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux et sauf dispositions contraires prévues au paragraphes II à V :</p> <p>(A1 à A17)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> •au terme d'une période de travail à temps partiel •après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs •au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie •pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée •au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D° -
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : 1.tous les fonctionnaires de catégories B, C et D 2.les fonctionnaires suivants de catégorie A: •attachés administratifs ou assimilés •ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3.tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>-pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</p> <p>-pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</p> <p>-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.</p>	
A16	<p>Notation</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p>
	<p><u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région et ceux affectés dans un service dont l'activité s'exerce à l'échelon d'un département de la région Aquitaine, à l'exception des adjoints de la Direction Interdépartementale des Routes: (A18 à A25)</u></p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A18	<p>1° La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;</p>	
A19	<p>La notation, l'évaluation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A19 bis	<p>Les décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'avancement d'échelon ; — la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; 	
A20	<p>° Les mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — qui n'entraînent pas un changement de résidence ; — qui entraînent un changement de résidence ; — qui modifient la situation de l'agent ; 	
A21	Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave	
A22	Les décisions de sanctions disciplinaires ;	
A23	<p>Les décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ; — d'accueil en détachement ; — d'intégration directe ; — de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; — de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; — plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ; 	
A24	La réintégration	
A25	<p>La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'admission à la retraite ; — l'acceptation de la démission ; — le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; — la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A26	<p><u>III Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés au sein de la DREAL : (A26 à A28)</u></p> <p>Les décisions d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement de congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — congé annuel ; — congé de maladie ; — congé de longue maladie ; — congé de longue durée ; — congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; — congé de présence parentale ; — congé pour maternité, paternité ou adoption ; — congé bonifié ; — congé de formation professionnelle ; — congé pour validation des acquis de l'expérience ; — congé pour bilan de compétences ; — congé de formation syndicale ; — congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ; — congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; 	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A27	<p>Les décisions d'octroi d'autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; — autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A28	<ul style="list-style-type: none"> — octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; — octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; — mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité ; — autorisation d'aménagement d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou accompagnateurs tierce personne d'une personne handicapée ; — autorisation d'exercice d'une activité dans le cadre d'un cumul à titre accessoire ; <p>Les décisions de commissionnements et d'habilitation à procéder à des constatations ou contrôles dans les conditions prévues au 8° de l'article 2 du décret du 6 mars 1986 susvisé et établissement et signature des cartes professionnelles afférentes.</p>	
<p><u>IV Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></p>		
A29	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p>	
<p><u>V Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></p>		
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1^{er} niveau de grade de corps.</p>	Arrêté du 18/10/88
<p><u>VI Autres actes de gestion : (A31 à A35)</u></p>		
A31	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Conventions de stages</p>	Circulaire. du 7/6/1971.
A33	<p>responsabilité civile</p>	
A34	<p>Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.</p>	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A35	<p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.</p>	Arrêté du 30/05/1952
<p><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<i>Secteur Transports</i>		
<u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u>		
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).
		Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).
		Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).
		Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance et retrait des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
	Décisions de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs.	
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes"; "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires)
		Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)
B7	Décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8
		Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.
		Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009))</p> <p>Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008)</p> <p>Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises)</p> <p>Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)</p> <p>Arrêté du 11/3/03</p> <p>Décret n° 99-752 du 30/08/1999 relatif au transport routier de marchandises</p> <p>Décret n° 90-200 du 05/03/1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissaire de transport et circulaire n°99-92 du 22/12/1999</p>
B8	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	
B9	Décisions de retrait de titres, immobilisation de véhicules, radiation des registres, prises en conformité avec les avis de la CRSA.	
Transports de voyageurs		
B 10	Inscription et radiation au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9 – 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance des licences et copies conformes communautaires et de transports intérieurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs. Restitution des licence et copies à la fin de leur période de validité ou en cas de radiation de l'entreprise.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance, retrait, suspension, annulation et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques avec possibilité de retrait temporaire ou définitif des titres administratifs voire immobilisation d'un ou plusieurs véhicules et radiation du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs en accord avec les décisions de la CRSA.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Circulaire du 7 janvier 2008
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à 150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	Circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 et instruction annexée.
D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS		
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision (Cf annexe jointe n° 4).	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'animation des études ; • l'envoi des rapports et comptes-rendus; • aux aides aux entreprises. 	
D3	<p>Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p>	
D4	<p>Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p>	
D5	<p>Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p>	
D6	<p>Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p>	
<p>E - <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p>		
E1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
E2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
	<p>Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
E3	<p>Les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs</p>	<p>Décret n°95-1115 du 17/10/1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	<p style="text-align: center;">F - <u>ENERGIE</u></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité;</p> <p>Les décisions d'autorisation de transport de gaz naturel pour les procédures simplifiées</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001</p> <p>Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 2006 sur les distributions d'énergie (article 50)</p> <p>Décret n° 85-1108 du 15/10/85 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations - titre IV.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
G1	<p style="text-align: center;">G - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G2	<p>Les agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments et retraits d'agrément des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p> <p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de matières dangereuses :</p> <p>Les prescriptions de l'abaissement de la pression maximale de service ou contrôle de tout ou partie d'une canalisation de transport présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p>Les habilitations des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1er du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>Loi du 15/02/41 et décret N°85-1108 du 15/10/85 pour les canalisations de transport de gaz combustible</p> <p>Loi n°65-498 du 29/06/65 et décret n°65-881 du 18/10/65 pour les canalisations de transport de produits chimiques</p> <p>Loi n°58-336 du 29/03/58 et décret n°59-998 du 14/08/59 et n°89-788 du 24/10/89 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Arrêté du 04/08/06 (règlement de sécurité pour les canalisations de transport)</p> <p>Décret n° 2004-568 du 11/06/2004 (habilitation)</p>
G3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs à l'instruction des titres de concession hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sécurité, - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Autorisation de vidange, 	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>et loi du 16 octobre 1919.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</p>	
	<p>H - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
H1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
H2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
H3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
H4	<p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPOMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p> <p style="text-align: center;">I - <u>DIVERS</u></p> <p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p> <p style="text-align: center;">J - <u>REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>- Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011</p> <p style="text-align: center;">K - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <p>- Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p> <p>- Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement</p> <p>- Les avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagements conformément aux dispositions des articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement.</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p> <p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits</p> <p>Directive 85/337/CEE modifiée du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;</p> <p>Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;</p> <p>Code de l'urbanisme, notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er et plus particulièrement les articles L 122-1 et L 122-7 ;</p> <p>Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;</p> <p>Décret n° 2004-112 du 6 février 2004</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer</p> <p>Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de transport de substances radioactives ;</p> <p>Code de l'environnement art.L122-1 à L122-23 et R122-1 à R122-16</p>

	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		X	X	X
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		X	X	X

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2011

**Portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n°2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code du commerce;
- VU** le code du tourisme;
- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU** le décret du 8 avril 2011 nommant **M. Patrick STEFANINI**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité de l'Etat;

VU l'arrêté interministériel de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 Mars 2008 nommant **Monsieur Serge LOPEZ** Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 31 Mars 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de **M. Serge LOPEZ** en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Serge LOPEZ** Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques et générales

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Aquitaine, à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 102 "Accès et retour à l'emploi"	A1 : Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi A2 : Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"	A1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi A2 : Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences A3 : Développement de l'emploi	Titre 6 : Dépenses d'intervention

Travail et Emploi	BOP du Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"	A1 : Santé et sécurité au travail A2 : Qualité et effectivité du droit du travail A3 : Dialogue social et démocratie sociale	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"	A4 : Lutte contre le travail illégal A2 : Gestion du programme "accès et retour à l'emploi" A3 : Gestion du programme "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" A4 : Gestion du programme "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" A5 : Soutien A6 : Etudes, statistiques, évaluation et recherche	Titre 2 : Dépenses de personnel Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement Titre 6 : Dépenses d'intervention
Economie	BOP du Programme 134 « développement des entreprises et de l'emploi »	Action 7 : Fonds social européen : assistance technique A3 : actions en faveur des entreprises industrielles A16 : régulation concurrentielle des marchés A17 : protection économique du consommateur A18 : sécurité du consommateur	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement Titre 6 : Dépenses d'intervention
Economie	BOP du Programme 223 « Tourisme »	A2 : Economie du tourisme et développement de l'activité du tourisme A3 : Politiques favorisant l'accès au tourisme A4 : Soutien au programme	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement Titre 6 : Dépenses d'intervention
Economie	BOP du Programme 305 "Politique économique et de l'emploi »	A2 : développement international de l'économie française	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement Titre 6 : Dépenses d'intervention

2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel relevant des programmes cités à l'article 2

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 102 "Accès et retour à l'emploi"	A1 : Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi A2 : Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"	A1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi A2 : Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"	A3 : Développement de l'emploi A1 : Santé et sécurité au travail A2 : Qualité et effectivité du droit du travail A3 : Dialogue social et démocratie sociale A4 : Lutte contre le travail illégal	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"	A2 : Gestion du programme "accès et retour à l'emploi" A3 : Gestion du programme "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" A4 : Gestion du programme "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" A5 : Soutien A6 : Etudes, statistiques, évaluation et recherche	Titre 2 : Dépenses de personnel Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement Titre 6 : Dépenses d'intervention
Economie	BOP du Programme 134 « développement des entreprises et de l'emploi »	Action 7 : Fonds social européen : assistance technique A3 : actions en faveur des entreprises industrielles A16 : régulation concurrentielle des marchés A17 : protection économique du consommateur A18 : sécurité du consommateur	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement Titre 6 : Dépenses d'intervention

Economie	BOP du Programme 223 « Tourisme »	A2 : Economie du tourisme et développement de l'activité du tourisme	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement
		A3 : Politiques favorisant l'accès au tourisme	Titre 5 : Dépenses d'investissement
		A4 : Soutien au programme	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Economie	BOP du Programme 305 "Politique économique et de l'emploi »	A2 : développement international de l'économie française	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement
			Titre 5 : Dépenses d'investissement
			Titre 6 : Dépenses d'intervention

2) sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »

Article 5 – Délégation est également donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que service prescripteur pour :

- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- Programme 309 « Entretien immobilier de l'Etat propriétaire »
- Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Article 6 - Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 3 et 4, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000€ ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions du titre VI, concernant les collectivités locales ainsi que les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur à 150 000 euros ;

Article 7 : **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

Article 8 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 500 000€

pour le titre 3 et 6 –fonctionnement et intervention- du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000€ pour le titre 5 –investissement Etat-.

Article 9 : **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour les actes et les pièces relatifs à l'exécution des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la région Aquitaine, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES ET GENERALES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines suivants :

A) Vie des services

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

(cf. Annexe : tableau compétences régionales)

Article 11 - Sont exclus de la présente délégation :

- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux directeurs généraux d'administration centrale,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
 - aux maires des communes chefs lieux de département.
- Les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 12 : **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

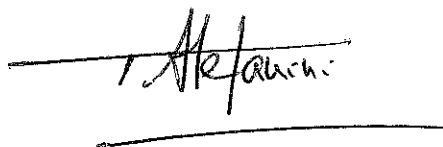
Article 13 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **2 mai 2011** portant délégation de signature à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Article 15 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2011

Le Préfet de région

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Stefanini', is written over a horizontal line. Below the signature, another horizontal line is drawn.

Patrick STEFANINI

Annexe : attributions relevant du Préfet de région

	nature du pouvoir	Référence réglementaire	
EDEC-GPEC	conventions régionales d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	article L5121-11 et D5121-11CT	
	conventions régionales d'aide au développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	articles D5121-2 et D5121-7, D5121-11 CT	
aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle	soumission au CCREFP si convention régionale	article R 5111-5 CT	
Contrôle formation professionnelle collecte de la taxe d'apprentissage Fonds social européen	décisions portant rejet de dépenses et de versements, prises par l'autorité de l'Etat chargée de la formation professionnelle et résultant des contrôles institués par les articles L6361,1 et 6361,2 CT	article L6361,1, 6361,2 et 6362,10CT	
	Transmission, s'il y a lieu, à l'administration fiscale des décisions visées au paragraphe précédent	article R6362,5 CT	
	Transmission, s'il y a lieu, aux structures énoncées à l'article L6362, 11 CT des constats opérés pour la partie les concernant	article L6362,11 CT	
	Décisions de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité visées à l'article L6351, 3 CT ainsi que leur transmission	article L6351,3 CT	
	Décisions d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité visées à l'article L6351, 4 CT	article L63651,4 CT	
	Décisions relatives aux contrôle d'opérations du Fonds social européen institués par les règlements 1828/2006 modifié et 1083/2006 ainsi que leur transmission aux structures contrôlées	Règlements européens 1828/2006 modifié et 1083/2006	
	Décisions visées à l'article L6252, 10 CT et relatives aux contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ainsi que leur transmission	article L6252,10 CT	
	Décisions visées à l'article L6252, 12 CT et relatives au contrôles des établissements bénéficiaires de fonds de la taxe d'apprentissage et des organismes gestionnaires de centre de formation d'apprentis ainsi que leur transmission	article L6252, 12 CT	
	Arrêtés d'agrément des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage	article L6242, 2 CT	
	Décisions de retrait d'habilitation des organismes collecteurs régionaux de la taxe d'apprentissage	article L6252,11 CT	
	Habilitation à entendre les observations verbales présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle susvisé	article R6362,4 CT	
	Titres professionnels	Agrément pour les titres professionnels délivrés par le Ministère en charge de l'emploi	article R338-8 du code de l'éducation
	contrôle de la recherche d'emploi	recours contre la décision prises sur recours gracieux	article R5426-14 CT
	convention régionale annuelle avec Pôle Emploi	conseil régional de l'emploi	article L5112-1 CT
		convention annuelle	article L5312-11 CT
	information du conseil régional de l'emploi	article R5112-2 CT	

contrats aidés	montant de l'aide pour les CAE	article R5134-30 CT
	montant de l'aide pour les CIE	article 5134-100 CT
structures jeunes	missions locales, contrat d'objectif	article R5131-6 CT
	écoles de la deuxième chance, convention	article L214-14 CT
Maison de l'emploi	conventionnement des maisons de l'emploi	articles L 5313-1 à 5 CT
entreprises adaptées	contrat d'objectifs, agrément entreprise adaptée	article L5213-13 CT
	avis CCREFP	article R5213-65 CT
	renouvellement	article R5213-65 CT
	avenant financier annuel	article R5213-68 CT
	subvention spécifique	circulaire DGEFP 2007-04 du 25/04/07
centres de rééducation professionnelle	attribution, suspension, retrait d'agrément	article R5213-27 et R5213-30 CT
	demande d'agrément	article R5213-28 CT
	extension d'un centre, modification des programmes de formation	article R5213-29 CT
	rapport annuel d'activité	article R5213,31 CT
aménagement du territoire	FISAC, opérations collectives, instruction des dossiers	décrets 2008-1470 et 2008-1475 , arrêté du 30/12/08, article 750-1-1 du code de commerce
	instruction des dossiers pour des opérations conduites par la CRMA	circulaire 23/12/2003 et du 20/04/05
tutelle administrative et financière	pour la CRCI et CRMA	article 712-7 et 712-1 du code de commerce; décret 2004-1165 du 2/11/04
activités réglementées	commission régionale de qualification	décret 98-247 du 02/04/98
	commission régionale des recours pour l'attribution du titre de maître d'apprentissage	article 244 quater Q du CGI et décret 2007-1359 du 14/09/07
	conseil de la formation	décret 2007-1267 du 24/08/07
	concours société d'encouragement aux métiers d'art	
concurrence - consommation et répression des fraudes	ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la concurrence, consommation et répression des fraudes au niveau régional et particulièrement les conventions passées avec le centre technique régional de la consommation afin que l'Etat puisse subventionner ses actions	code de commerce, code de la consommation
rescrits seniors	accords	articles L 138-27 et R 138-31 Code sécurité sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES
Modernisation et administration générale

ARRETE DU 30 SEP. 2011

Portant sur l'organisation du CETE du Sud Ouest

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 8 avril 2011, nommant **M. Patrick STEFANINI**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant **M. Richard PASQUET**, en qualité de directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE SO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à **M. Richard PASQUET** en qualité de directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

VU l'avis du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 19 juillet 2010, relatif au plan d'évolution du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO)

VU l'avis du Préfet de Région Aquitaine du 31 août 2010 relatif au plan d'évolution.

VU l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 28 octobre 2010, portant arrêté d'organisation du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO)

VU l'avis favorable du comité technique paritaire du CETE du-sud Ouest du 7 juillet 2011-, relatif à la fusion du Département laboratoire de Toulouse avec le Département déplacement aménagement de Toulouse dans le cadre des orientations du plan d'évolution du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO)

SUR proposition du directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'organisation du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud Ouest (CETE SO) est définie comme suit :

Le CETE SO comprend :

- La Direction comportant un Directeur, un directeur adjoint et des chargés de missions (qualité, conseil management et gestion, communication).
- Le secrétariat général (SG)
- Le département Aménagement Intermodalité Transports (DAIT)
- Le département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie (DTISPV)
- Le département Ouvrage d'Art. (DOA)
- Le département Laboratoire de Bordeaux (DLB)

- La Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)

ARTICLE 2 : Les missions du secrétariat général et des départements sont assurées de la façon suivante :

Secrétariat Général :

Le secrétaire général a en charge l'ensemble des fonctions supports de proximité du CETE SO :

- Gestion des ressources humaines,
- Hygiène, sécurité et prévention
- Dialogue social,
- Gestion financière
- Gestion immobilière
- Logistique et informatique

Il a pour mission de contribuer à la définition des politiques de ressources humaines du CETE, notamment en matière de gestion des compétences, de dialogue social, d'hygiène de sécurité et de prévention.

Il a également en charge le bon fonctionnement matériel du CETE pour ce qui concerne la gestion financière, la gestion immobilière, l'informatique, la logistique et l'exploitation directe des sites de Bordeaux-Cauderan, de Mérignac et de Toulouse.

Il remplit ses missions en complémentarité et en synergie avec les PSI (pôles supports intégrés).

Département Aménagement, Intermodalité, Transports (DAIT) :

Le département « aménagement, intermodalité, transports » intervient dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'habitat, de la construction (bâtiment), des déplacements et des transports.

Le département « aménagement, intermodalité, transports » mène des activités de recherche, d'état de l'art, de réglementation, d'expertises, de formations, de réflexions de fonds et d'études amont et/ou très multidisciplinaires, de prospective, d'évaluation, de contrôles de l'application de la réglementation et d'assistances à maîtrise d'ouvrage.

Ces activités sont réalisées pour le compte des directions générales du ministère et des services techniques centraux, en particulier par les pôles de compétence et d'innovation « EcoQuartiers », « conventions d'utilité sociale » et « évaluation des politiques et projets de transport » qu'il pilote et en constitue l'ossature d'une part, et, d'autre part, pour le compte des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales des quatre régions de la zone d'action du CETE SO.

Le département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie (DTISPV) :

Il a en charge des missions relatives à la sécurité routière, à l'information et l'exploitation routières, aux applications satellitaires et de télécommunications dans le domaine des transports.

Dans tous ces domaines, il participe à l'élaboration de réglementations, de normes, de guides méthodologiques délivre des expertises et assure la formation et l'animation des réseaux professionnels.

Pour ce qui concerne la sécurité routière, il effectue des traitements des données de sécurité routière et du permis à point à l'échelle locale et nationale. Il pilote le pôle de compétence et d'innovation « statistiques d'accidents et d'exposition au risque routier » et en constitue l'ossature. Il poursuit l'appui pour Concerto et le Portail Accident sur la zone d'action.

Il effectue des études de sécurité et des études d'enjeux liées aux voiries urbaines ou interurbaines et à leurs équipements. Il effectue le contrôle de sécurité des projets et des infrastructures. Il réalise des études concernant les déplacements doux, le partage et l'accessibilité de la voirie.

Pour ce qui concerne l'information et l'exploitation routière, il participe à la direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière (CRICR). Il assure le soutien informatique et télécommunication ainsi que les avis et l'information sur les chantiers importants du CRICR.

Il est chargé d'études et de recherche dans le domaine de l'exploitation de la route, de la viabilité hivernale, des transports exceptionnels, de l'ingénierie du trafic et des équipements dynamiques d'exploitation et des systèmes de télécommunication, à l'échelle nationale comme au niveau de l'inter-région.

Il participe au développement des applications satellitaires au sein du PCI « applications satellitaires et télécommunications » où il pilote les projets liés à la navigation. Il contribue aux réflexions nationales sur les transports intelligents.

Le département ouvrage d'art (DOA) :

Le département Ouvrages d'art a en charge des missions d'études ou d'assistance de conception sur ouvrages d'art neufs.

Il intervient dans le cadre de la gestion du patrimoine des ouvrages d'art existant en expertise, diagnostic ou études, mais également en vue d'adapter les ouvrages à de nouvelles fonctionnalités.

Ces missions sont conduites pour le compte des maîtres d'ouvrages publics, parapublics ou privés ayant des responsabilités principalement dans le domaine routier, mais également dans le domaine portuaire de la zone d'action du CETE.

Dans tous ces domaines, il participe à l'élaboration de réglementations, de normes, de guides méthodologiques délivre des expertises et assure la formation et l'animation du domaine.

Le département Laboratoire de Bordeaux (DLB) :

Les missions du département laboratoire de Bordeaux (DLB) vont de la recherche à l'étude, en passant par l'innovation, l'élaboration de la réglementation, la certification de produits ou procédés, l'expertise, l'assistance à maîtrises d'ouvrage et d'œuvre, la réalisation de contrôles et d'essais, la formation et l'animation du milieu professionnel.

Il intervient tant au niveau national que local sur le périmètre du CETE. Sa zone d'action territoriale privilégiée mais non exclusive couvre les régions Aquitaine et Poitou-Charentes.

Les activités du DLB, qui prennent en compte les préoccupations régionales des partenaires publics et privés ainsi que le développement durable, se répartissent dans cinq domaines :

- L'environnement au travers de l'eau et du bruit. Pour l'eau, depuis la gestion de la ressource et la préservation de la qualité du milieu naturel jusqu'à la prévention des risques liés (ruissellement, inondations, crues) et pour le bruit depuis l'observation jusqu'à la prévention.
- Les risques naturels notamment les risques rocheux, les mouvements de terrain dont l'expertise en stabilité des pentes, le calcul des ouvrages en terre ainsi que les risques littoraux (submersion marine, suivi du trait de côte, recul dunaire) et les risques technologiques liés aux installations et

infrastructures.

- Les ouvrages d'art depuis la recherche sur les matériaux, la certification de produits ou procédés, l'expertise, l'innovation, les contrôles, la surveillance renforcée jusqu'à la gestion éco-optimisée du patrimoine.
- Les infrastructures de transport : routes, voies ferrées ou fluviales, plateformes multimodales ou aériennes. Le laboratoire intervient en assistance aux maîtres d'ouvrage et d'œuvre dans la gestion durable de leurs patrimoines et dans la réalisation des travaux. Il réalise des expertises, des études, des contrôles et des essais et constitue des bases de données pour la gestion des patrimoines.
- Le bâtiment au travers des éco-matériaux, du contrôle des règles de construction et de ses interactions avec les sols.

Le département laboratoire de Bordeaux coordonne ses missions avec la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse.

La Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)

Les missions de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse vont de la recherche à l'étude, en passant par l'innovation, l'élaboration de la réglementation, la certification de produits ou procédés, l'expertise, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'œuvre, la réalisation de contrôles et d'essais, l'évaluation, la formation et l'animation du milieu professionnel. Elle intervient tant au niveau national que local sur le périmètre du CETE SO et la région Languedoc-Roussillon pour partie (Aude et Pyrénées Orientales).

Les activités de la DALETT qui se situent au niveau national et régional s'articulent autour de cinq domaines :

- Les chaussées aéronautiques, en terme de dimensionnement, instrumentation et recherche
- Les applications satellitaires et télécommunications, pour assurer le lien entre l'offre satellitaire et les besoins du ministère de l'écologie
- Les risques gravitaires, en terme de recherche, de dimensionnement, et d'expertise
- L'évaluation des systèmes d'aide à la gestion des déplacements, et le test de matériels et systèmes
- L'observation et l'analyse de la mobilité

Les activités de la DALETT qui prennent en compte les préoccupations régionales des partenaires publics et privés se répartissent en quatre domaines :

- Les risques notamment rocheux et les mouvements de terrain dont l'expertise en stabilité des pentes, le calcul et la pathologie des ouvrages en terre, la prévention des risques naturels et environnementaux, les études de nuisance (vibrations, surpressions aériennes), l'adaptation au changement climatique
- Les ouvrages d'art, depuis l'assistance technique à la gestion éco-optimisée du patrimoine
- Les activités relatives aux infrastructures routières et ferroviaires : géotechnique, terrassements, chaussées, auscultation et gestion des infrastructures, valorisation et régénération des matériaux, économie d'énergie (matériaux à froid), adaptation des techniques routières au changement climatique
- La construction, le bâtiment, contrôle du règlement de la construction, nouveaux matériaux, construction en site sismique
- Les études territoriales de déplacements, les nouveaux services à la mobilité.

La Délégation de Toulouse coordonne ses missions avec les autres départements du CETE.

La DALETT assure le lien avec les acteurs des territoires de Midi Pyrénées et du Limousin, et contribue aux réflexions et à la mise en œuvre de la stratégie du ministère chargé de l'écologie sur ces territoires. Ses représentants ont délégation pour prendre et porter des missions de caractère transversal sur ce territoire, pour une exécution par la DALETT ou en synergie avec les départements du CETE localisés à Bordeaux.

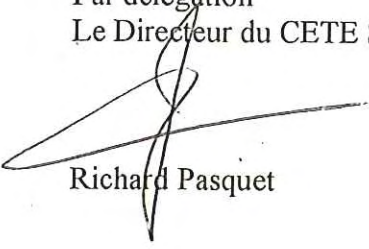
ARTICLE 3 : L'organisation interne des services est précisée par une décision du Directeur du CETE SO.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté d'organisation du Directeur du CETE SO en date du 28 octobre 2010.

ARTICLE 5: - M. le Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait, le 30 SEP. 2011
Le Préfet,

Pour le préfet de la région Aquitaine,
Par délégation
Le Directeur du CETE SO



Richard Pasquet

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 30 septembre 2011

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le code du commerce,

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat,

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 24 septembre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercé par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Jean Yves LARRAUFIE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X	X			
Lucile AL RIFAI	Chef du Pôle C					X		
Jean Pierre GUERILLOT	Directeur de l'unité territoriale Dordogne	X	X	X	X			
Guillaume SCHNAPPER	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Monique GUILLON	Directrice de l'unité territoriale Lot et Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Luc VARENNE	Directeur de cabinet Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Serge LHERMITTE	Délégué au développement économique auprès du Chef de Pôle					X		
Jean Claude BARBIER	Directeur délégué UT Gironde	X	X	X	X			
François ESCUER	SG adjoint Direccte et Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X	X	X	X
Jean Louis LAGARDE	Chef du service Ingénierie des relations sociales			X				
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Souad LEGALL	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Richard LAVAUD	Responsable du service moyens, logistique				X			

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Marc GIBAUD	responsable DEC		X					
Pierre VEIT	Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Patricia BERNATETS	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Louis CALERO	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Valérie LEMAIRE	Directrice adjointe UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine LESTRADE	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Dominique COLLARD	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale					X		

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation les domaines suivants :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature à conclure, au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics,
- la signature des actes juridiques, sur le titre V, d'un montant supérieur à 300 000€,
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subvention du titre VI, concernant les collectivités locales ainsi que les actes juridiques concernant les autres bénéficiaires lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur à 150 000€.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant que service prescripteur pour :

- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
 - Programme 309 « entretien immobilier de l'Etat propriétaire »,
 - Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »,
- peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :
- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
 - Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,
 - Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature des marchés publics pour la commande de travaux, de fournitures courantes ou de services d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ pour les titres 3 et 6, et d'un montant inférieur ou égal à 300 000€ pour le titre 5 ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 4 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E,
Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

Monsieur Luc VARENNE, Directeur de cabinet,
Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E,
Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T,
Madame Lucile AL RIFAI, chef du Pôle C,
Monsieur Pierre VEIT, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint, pour ce qui concerne les

pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine

Bordeaux, le 30 septembre 2011

Le Directeur régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'L' followed by 'LOPEZ'. The signature is enclosed in a large, hand-drawn oval.

Serge LOPEZ

ARRÊTÉ du 03/10/2011

**Portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Paul GODDERIDGE,
Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004.809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du patrimoine

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

VU le décret du **8 avril 2011** nommant **M. Patrick STEFANINI**, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2011 nommant **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine à compter du 1er octobre 2011;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme dont la liste suit :

Intitulé de la mission	N° du BOP et Intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
Culture	N° 175 Patrimoines	Action 01 : patrimoine monumental Action 02 : architecture Action 03 : patrimoine des musées de France Action 04 : patrimoine archivistique et célébrations nationales Action 05 : patrimoine écrit et documentaire Action 06 : patrimoine cinématographique Action 07 : patrimoine linguistique Action 08 : Acquisitions et enrichissement des collections publiques Action 09 : patrimoine archéologique	3, 5 et 6
Culture	N° 131 Création	Action 01 : soutien à la création, à la production, et à la diffusion du spectacle vivant Action 02 : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques	5 et 6
Culture	N° 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Action 01 : soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle Action 02 : soutien à l'éducation artistique Action 03 : soutien aux établissements d'enseignement spécialisé Action 04 : actions spécifiques en faveur des publics et aménagement du territoire Action 05 : fonctions support communes aux trois programmes	2, 3, 5 et 6
Culture	N° 334 Livres et industries culturelles	Action 01 : livres Action 02 : cinémas	2, 3, 5 et 6

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 -Délégation est également donnée à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Culture	N° 175 Patrimoines	Action 01 : patrimoine monumental Action 02 : architecture Action 03 : patrimoine des musées de France Action 04 : patrimoine archivistique et célébrations nationales Action 05 : patrimoine écrit et documentaire Action 06 : patrimoine cinématographique Action 07 : patrimoine linguistique Action 08 : Acquisitions et enrichissement des collections publiques Action 09 : patrimoine archéologique	3, 5 et 6
Culture	N° 131 Création	Action 01 : soutien à la création, à la production, et à la diffusion du spectacle vivant Action 02 : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques Action 03 : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre Action 04 : économie des professions et des industries culturelles	5 et 6
Culture	N° 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Action 01 : soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle Action 02 : soutien à l'éducation artistique Action 03 : soutien aux établissements d'enseignement spécialisé Action 04 : actions spécifiques en faveur des publics et aménagement du territoire Action 05: fonctions support communes aux trois programmes	2, 3, 5 et 6
Culture	N° 334 Livres et industries culturelles	Action 01 : livres Action 02 : cinémas	2, 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Titre III : en qualité de « service prescripteur »

Article 4 – Délégation est également donnée à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires

culturelles d'Aquitaine, en tant que service prescripteur pour :

- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- Programme 309 « Entretien immobilier de l'Etat propriétaire »
- Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

ARTICLE 5 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 6 - En tant que responsable des budgets opérationnels de programme régional, **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, adressera au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 7 - Délégation de signature est également donnée à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer :

. les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

. les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

- la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes et de prospections systématiques
- la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'Etat de professeur de musique et de danse
- la délivrance des attestations du diplôme d'Etat de professeur de musique, de danse et théâtre
- les diplômes nationaux :

.diplôme d'architecte DPLG

.diplôme national d'arts plastiques

.diplôme national d'arts et techniques

.diplôme national supérieur d'expression plastique

- la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

En application du Code du Patrimoine – livre V : archéologie et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive :

- Les arrêtés de délivrance d'autorisations de sondages et de fouilles en matière d'archéologie terrestre et subaquatique (archéologie programmée) en application de l'article L 531-1 du Code du Patrimoine
 - les notifications de décision d'exécution d'office de fouilles ou de sondages (sauvetages urgents) en application de l'article L 531-9 du Code du Patrimoine
 - la délivrance d'autorisation d'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques à fin de recherches historiques ou archéologiques en application de l'article L 542-1 du Code du Patrimoine
 - l'édition des prescriptions d'archéologie préventive, délivrance des autorisations de fouille préventive, désignation du responsable scientifique des opérations d'archéologie préventive en application de l'article 13 du décret n°2004-490
 - les constats de la propriété de l'Etat sur le mobilier issu des opérations d'archéologie préventive en application de l'article 61 du décret n°2004-490
- Ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive pour les dossiers relevant du b et c de l'article L 524-4 du Code du Patrimoine
- l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, à l'exception des articles 19 (alinéa 2), 47, 48, 49 de ce décret
- les arrêtés de nomination de responsable d'opérations de diagnostic et de fouilles prévues par la loi du 17 janvier 2001
 - les autorisations de sondages, de fouilles de sauvetage urgentes (hors les cas prévus par la loi du 17 janvier 2001), de prospections systématiques et de fouilles programmées
 - les actes relatifs aux commissions régionales (convocations, procès-verbaux, notifications de décision etc.).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 10 – En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 11 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **1er septembre 2011** donnant délégation de signature à **Mme Véronique DANIEL-SAUVAGE**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARTICLE 13 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **03/10/2011**

Le Préfet de Région

signé Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Centre d'Études Techniques de l'Équipement
du Sud-Ouest
Secrétariat Général

Sub-délégation de la Signature de M. Richard PASQUET,
Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest

n° 2011/03

Le Directeur du CETE du SUD-OUEST
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts

Saint-Médard-en-Jalles, le 3 octobre 2011



VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 et le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant codes des marchés publics;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'Équipement

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Tél. : 33 (0) 05 56 70 66 33 – fax : 33 (0) 05 56 70 67 33
Rue Pierre Ramond - CS60013
33166 Saint-Médard-en-Jalles cedex

VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses du Ministère de l'Équipement.

VU l'instruction n°SG01180 du 16 septembre 2008 portant mutualisation de la fonction financière et comptable.

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant M. Richard PASQUET, en qualité de Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE) ;

VU l'arrêté d'organisation interne en date du 30 septembre 2011.

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à M Richard PASQUET ;

Sur Proposition du Secrétaire Général du CETE,

Décide

La présente subdélégation annule et remplace la précédente en date du 8 décembre 2009.

ARTICLE PREMIER : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Richard PASQUET, subdélégation de signature est donnée à M Jérôme WABINSKI, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire,

les attributions du pouvoir adjudicateur,

les attributions spécifiques.

SUBDELEGATION DES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 – Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans la limite de leurs budgets arrêtés par la Direction du CETE :

- Les actes de gestion des **opérations comptables** pour lesquels ils sont gestionnaires. (affectation, restitution, engagement, clôture)
- Les **engagements juridiques** matérialisés par des bons de commande dans le cadre de marchés de toutes natures en cours d'exécution.
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures.
- Les oppositions de la prescription quadriennale aux créanciers.

L'ensemble de ces actes se conformera aux dispositions de la délégation de gestion et du contrat de service conclu entre le CETE SO et le CPCM régional (Centre de Prestations Comptables Mutualisé).

M. Lionel MAINGUENEAU, Secrétaire Général et en cas d'absence et d'empêchement par **Mme Frédérique LEROY-VIAULT**, pour la signature des pièces de liquidation de toutes natures des recettes et des dépenses dans le cadre du pôle comptable mutualisé,

Mme Catherine ARCHAMBAULT, pour la signature des pièces de liquidation relatives aux frais de déplacement, et les pièces de liquidation concernant le personnel,

M Jean Charles HAMACEK, chef du département aménagement, intermodalité, transports, dont l'intérim est assuré par **M Frédéric DAMOUR**,

Mme Danielle CASSAGNE, chef du département transports intelligents, sécurité et partage de la voirie et **M Gilles DUCHAMP** par intérim,

M Pierre PAILLUSSEAU, Chef du département ouvrages d'art, dont l'intérim est assuré par un autre chef d'unité ou son intérimaire, dont le nom figure au présent article et désigné à chaque cas d'espèce ;

M Yves PASCO, Chef du département Laboratoire de Bordeaux, dont l'intérim est assuré par **M Dominique COCHET** et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par **M Georges ARNAUD**.

M Didier TREINSOUTROT, Chef de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT), dont l'intérim est assuré par **Mme Florence SAINT-PAUL**.

ARTICLE 3 - Subdélégation des fonctions financières :

Subdélégation de signature est donnée **M Alain POINTET**, Chef du groupe gestion financière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

Les pièces relatives aux dépenses et aux recettes dans le cadre du contrat de gestion conclu avec le centre de prestations comptables mutualisées.

ARTICLE 4 – Sont interdits les actes suivants :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat .

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT du POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 – Sub-délégation est donnée à **M Jérôme WABINSKI** et en cas d'absence ou d'empêchement à **M Lionel MAINGUENEAU**, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros HT pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros HT pour le titre V, ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de leur compétence. A l'exception des marchés soumis à l'avis préalable du contrôleur financier (CFD) lorsque cet avis est obligatoire.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

ARTICLE 6 -Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les Marchés de la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics (MAPA) sans dépasser le seuil de 90 000 € par acte :

M Pierre PAILLUSSEAU ; M Jean Charles HAMACEK ; M Yves PASCO ; Mr Didier TREINSOUTROT ; Mme Florence SAINT PAUL ; M. Dominique COCHET ; M Gilles DUCHAMP ; M Georges ARNAUD ; M Frédéric DAMOUR ; Madame Danielle CASSAGNE.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet et par délégation* » (*déléataire de signature*).

ARTICLE 7 -Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les marchés de la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics, dans les limites des objets et des montants maximum, fixés individuellement par décision du Directeur du CETE du Sud-Ouest, sans dépasser le seuil de 3000 € par acte :

Mme Colette RIOLET ; M Hervé PATTYN ; M Yves RUPERD ; M Didier FELTS ; M Pierre BERGA ; M Sylvain GARDET ; M Jean Paul BEYNEIX ; Mme Géraldine BUR ; M Nicolas FLOUEST ; M Arnaud PACITTI ; M Christophe VAUQUELIN, M Pierre LACHAUD, Mme Frédérique LEROY-VIAULT, Mme Marina MILAN. ; M Bastien VAURIGAUD ; M Yves NEDELEC ; M Damien LESBATS ; M Laurent FRITZ ; M Vincent BOULIN ; M Ralph BERNARD ; Gilles VALDEYRON.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8 - Une subdélégation de signature est accordée à :

Mme Catherine ARCHAMBAULT, et en cas d'empêchement M Eric LEFEVRE,

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des contrats de vacataires, des décisions individuelles en matière d'avancement, de position d'activité, de quotité de temps de travail, d'affectation et des décisions en matière de paye et d'heures supplémentaires, les arrêtés et décisions concernant les accidents de travail et les accidents de service.

Mme Frédérique LEROY-VIAULT, et en cas d'empêchement Mme Marina MILAN

- pour les attributions relevant de la gestion du patrimoine immobilier, la remise au service des domaines des matériels réformés,

M Lionel MAINGUENEAU,

- pour les attributions relevant de l'organisation et du fonctionnement des services, l'établissement des déclarations fiscales.

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

M JC HAMACEK et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Frédéric DAMOUR

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs de et des décisions en matière d'heures supplémentaires

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

Mme Danielle CASSAGNE et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, **M Gilles DUCHAMP**

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

M. Pierre PAILLUSSEAU

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

M. Yves PASCO dont l'intérim est assuré par **M Dominique COCHET**, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M Georges ARNAUD**

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

M Didier TREINSOUTROT et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, **Mme Florence SAINT PAUL**, **Mme Muriel GASC**, **M Louadhi KOUDHOUR**.

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

Mme Marie-Reine BAKRY

· pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

M Jean-Marie CALBET

· pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

ARTICLE 9 - La signature des congés du personnel est organisée par les droits attribués aux responsables dans le système informatique de gestion du temps de travail en vigueur au CETE Sud-Ouest.

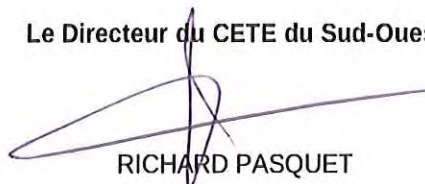
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales et M. le Directeur Régional des Finances Publiques, le Chef du Pôle Support Intégré du MEEDM en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Le 03 octobre 2011

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur du CETE du Sud-Ouest



RICHARD PASQUET



Présent
pour
l'avenir

www.cete-sud-ouest@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 4 octobre 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. ANDRÉ HORTH, DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté conjoint du 8 septembre 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, nommant Monsieur André HORTH, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département de la Gironde :

A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération)	
● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.	

● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	
● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation ; - l'entretien des espaces verts ; - l'éclairage ; - l'entretien de la route.	
C) AFFAIRES GENERALES	
● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	

ARTICLE 2 – M. André HORTH peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN est abrogé.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2011

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 18 juillet 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, fixant la liste des

communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 2

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement pour les risques naturels, technologiques et sismiques s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté qui vient modifier la liste fixée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007.

Article 3

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sismiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 6

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible sur son site internet.

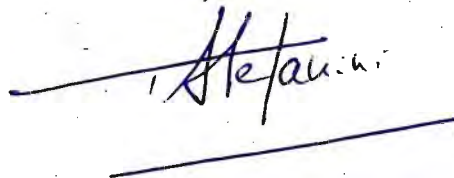
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Article 8

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,



Patrick STEFANINI

Liste des communes de Gironde où s'applique l'obligation d'établir un état des risques naturels et technologiques lors de tout contrat de vente ou de location

Annexe 1 à l'arrêté du 18 juillet 2011

portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Gironde

Commune	Risque(s)	Procédure(s) PPR	
		prescription(s)	approbation(s)
ABZAC	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
AMBARES ET LA GRAVE	Technologique	22 décembre 2008	21 décembre 2010
	Sismique		
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
AMBES	Technologique	10 novembre 2010	
	Sismique		
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
ANDERNOS les BAINS	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	19 août 2010
	Submersion marine	10 novembre 2010	
	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
ANGLADE	Sismique		
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
ARBANATS	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
	Submersion Marine	10 novembre 2010	
	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
ARCACHON	Incendie de forêt	1 ^{er} octobre 2004	
	Submersion Marine	10 novembre 2010	
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
ARCINS	Incendie de forêt	1 ^{er} octobre 2004	
	Submersion Marine	10 novembre 2010	
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
ARES	Sismique		
	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		
ARSAC	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
	Submersion Marine	10 novembre 2010	
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
ARTIGUES PRES BORDEAUX	Sismique		
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Sismique		
ARVEYRES	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		
	Sismique		
ASQUES	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
	Submersion Marine	10 novembre 2010	
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
AUBIE-ET-ESPESAS	Sismique		
	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
	Sismique		
AUDENGE	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
	Submersion Marine	10 novembre 2010	
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
AVENSAN	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
	Submersion Marine	10 novembre 2010	
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
AYGUEMORTES les GRAVES	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
	Submersion Marine	10 novembre 2010	
	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005

	Sismique		
BAGAS	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
BARIE	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
BARON	Mouvement de terrain	4 juillet 2011	
	Sismique		
BARSAÇ	Inondation	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
BASSANNE	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
BASSENS	Sismique		
	Technologique	22 décembre 2008	21 décembre 2010
		9 février 2010	
BAURECH	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
	Sismique		
	Mouvement de Terrain	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	Sismique		
BAYON SUR GIRONDE			
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
		1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
	Technologique	10 novembre 2010	
BAYAS	Sismique		
BEAUTIRAN	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
	Sismique		
BEGADAN	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
BEGLES	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Sismique		
BEGUEY	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
BERSON	Sismique		
BEYCHAC-ET-CAILLAU	Sismique		
BIGANOS	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	30 mars 2010
	Submerston Marine	10 novembre 2010	
(les) BILLAUX	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Sismique		
BLAIGNAC	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
BLAIGNAN	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
BLANQUEFORT	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Sismique		
BLAYE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
	Mouvement de Terrain	5 février 2007	

	Sismique		
BLESIGNAC	Sismique		
BONNETAN	Sismique		
BONZAC	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
BORDEAUX	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Sismique		
BOULIAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Sismique		
BOURDELLES	Inondation	20 juillet 2000	17 décembre 2001
	Mouvement de Terrain	21 décembre 2000	31 décembre 2001
BOURG	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		
(le) BOUSCAT	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Sismique		
BRANNE	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Mouvement de terrain	4 juillet 2011	
	Sismique		
BRAUD et SAINT LOUIS	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
	Sismique		
BRUGES	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Sismique		
CABARA	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Mouvement de terrain	4 juillet 2011	
CADARSAC	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Sismique		
CADAUJAC	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
	Sismique		
CADILLAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
CADILLAC en FRONSADAIS	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		
CAMARSAC	Mouvement de terrain	4 juillet 2011	
	Sismique		
CAMBES	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
	Sismique		
CAMBLANES et MEYNAAC	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
	Sismique		

CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS	Sismique			
CAMIRAN	Inondation	30 mars 2001		17 décembre 2001
CAMPS SUR L'ISLE	Inondation	9 novembre 1999		20 juillet 2001
CAMPUGNAN	Sismique			
CAMPUGNAN	Sismique			
CANEJAN	Sismique			
CAPLAN	Sismique			
CANTENAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001		24 octobre 2005
CARCANS	Recul du trait de côte	31 mars 2000		31 décembre 2001
	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007		30 mars 2010
CARBON-BLANC	Sismique			
CARIGNAN de BORDEAUX	Mouvement de Terrain	5 octobre 2002		
	Sismique			
CARS	Sismique			
CARTELEQUE	Sismique			
CASSEUIL	Inondation	2 mai 1985		31 décembre 1992
CASTELNAU DE MEDOC	Technologique	31 mars 2009		21 décembre 2010
CASTETS en DORTHE	Inondation	2 mai 1985		31 décembre 1992
CASTILLON de CASTETS	Inondation	2 mai 1985		31 décembre 1992
CASTILLON la BATAILLE	Inondation	4 décembre 1998		1 ^{er} février 2000
CASTRES-GIRONDE	Inondation	13 février 1997		24 octobre 2005
CAUDROT	Inondation	2 mai 1985		31 décembre 1992
CAVIGNAC	Sismique			
CENAC	Mouvement de Terrain	5 octobre 2002		
	Sismique			
CENON	Inondation	1 ^{er} mars 2001		7 juillet 2005
	Sismique			
CERONS	Inondation	1 ^{er} mars 2001		17 décembre 2001
CESTAS	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007		
CEZAC	Inondation	4 avril 2003		9 mai 2005
	Sismique			
CHAMADELLE	Inondation	9 novembre 1999		20 juillet 2001
	Sismique			
CISSAC-MEDOC	Inondation	17 mars 2000		16 juin 2003
CIVRAC-DE-BLAYE	Sismique			
CIVRAC sur DORDOGNE	Inondation	4 décembre 1998		1 ^{er} février 2000
CIVRAC en MEDOC	Inondation	17 mars 2000		16 juin 2003
COMPS	Sismique			

COUQUEQUES	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
COURS DE MONSEGUR	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
COUTRAS	Inondation		
COUTTURES	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
CREON	Sismique		
CROIGNON	Mouvement de terrain	4 juillet 2011	
	Sismique		
CUBNEZAIS	Sismique		
CUBZAC LES PONTS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
CUSSAC FORT MEDOC	Sismique		
CURSAN	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
	Sismique		
DAIGNAC	Mouvement de terrain	4 juillet 2011	
	Sismique		
DARDENAC	Sismique		
DIEULIVOL	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
DONNEZAC	Sismique		
EGLISOTTES et CHALAURES	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
ESPIET	Sismique		
	Mouvement de terrain	4 juillet 2011	
	Sismique		
(les) ESSEINTES	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
ETAULIERS	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
	Sismique		
EYNESSE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
EYRANS	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
	Sismique		
EYSINES	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Sismique		
FALEYRAS	Sismique		
FARGUES SAINT HILLAIRE	Sismique		
	Sismique		
FLAUJAGUES	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
FLOIRAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Sismique		
FLOUDES	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
FONTET	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
FOURS	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001

FRONSAC	sismique		
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
GAILLAN en MEDOC	sismique		
	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
GALGON	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
GAURIAC	Mouvement de Terrain	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
	Sismique		
GAURIAGUET	Sismique		
GENERAC	Sismique		
GENISSAC	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Sismique		
GIRONDE SUR DROPT	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
GOURS	Sismique		
GRADIGNAN	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
GRAYAN et L'HOPITAL	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	19 février 2008
	Mouvement de terrain	11 avril 2002	16 juin 2003
GREZILLAC	Sismique	4 juillet 2011	
	Inondation		
GUITRES	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
GUILLAC	Sismique		
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
	Submersion Marine	10 novembre 2010	
(le) HAILLAN	Inondation	24 février 2003	7 juillet 2005
	Sismique		
HAUX	Sismique		
HOURTIN	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	30 mars 2010
HURE	Inondation	20 juillet 2000	17 décembre 2001
	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
ISLE SAINT GEORGES	Sismique		
	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
IZON	Sismique		

JAU-DIGNAC et LOIRAC	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
JULLAC	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
LA LANDE DE FRONSAC	Sismique		
LA SAUYE	Sismique		
LABARDE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
	Sismique		
LACANAU	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
	Incendie de Forêt	22 juillet 2002	19 octobre 2009
LAGORCE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
LALANDE DE POMEROL	Sismique		
LAMARQUE	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
LAMOTHE LANDERRON	Inondation	20 juillet 2000	17 décembre 2001
LANDERROUET SUR SEGUR	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
LANGOIRAN	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 janvier 2002
	Sismique		
LANGON	Inondation	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
LANSAC	Sismique		
LAPOUYADE	Sismique		
LARUSCADE	Sismique		
LANTON	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	30 mars 2010
	Submerston Marine	10 novembre 2010	
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
LATRESNE	Mouvement de Terrain	5 octobre 2002	
	Sismique		
LE FIEU	Sismique		
LE POUT	Sismique		
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	Sismique		
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	Sismique		
LEGE CAP FERRET	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
	Submerston Marine	10 novembre 2010	
LEOGNAN	Sismique		
LESPARRE MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
LESTIAC SUR GARONNE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
LIBOURNE	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Sismique		
LIGNAN-DE-BORDEAUX	Sismique		

LORMONT	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
	Sismique		
LOUBENS	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
LOUPIAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
LOUPIAC de la REOLE	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
LOUPES	Sismique		
LUDON-MEDOC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
	Technologique	10 novembre 2010	
	Sismique		
LUGAIGNAC	Sismique		
LUGON et l'ÎLE du CARNÉY	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		
	Sismique		
LUSSAC	Sismique		
MACAU	Inondations	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
	Technologique	10 novembre 2010	
	Sismique		
MADIRAC	Sismique		
MARANSIN	Sismique		
MARCENAIS	Sismique		
MARCILLAC	Sismique		
MARGAUX	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
	Sismique		
MARSAS	Sismique		
MARTILLAC	Sismique		
MARTIGNAS SUR JALLE	Inondation	24 février 2003	7 juillet 2005
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	19 août 2010
	Sismique		
	Sismique		
MAZION	Sismique		
MERIGNAC	Sismique		
MESTERRIEUX	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
MIOS	Submersion Marine	10 novembre 2010	
	Sismique		
MOMBRIER	Inondation	20 juillet 2000	17 décembre 2001
MONGAUZY	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
MONSEGUR	Sismique		
MONTAGNE	Inondation	20 juillet 2000	17 décembre 2001
MONTAGUDIN	Sismique		
MONTUSSAN	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
MORIZES	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001

MOUILLAC	Sismique		
	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
MOULIETS et VILLEMARTIN	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
	Technologique	31 mars 2009	21 décembre 2010
MOULON	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Sismique		
NAUJAC SUR MER	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	19 février 2008
NEAC	Sismique		
NERGEAN	Mouvement de terrain	4 juillet 2011	
	Sismique		
NEUFFONS	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
ORDONNAC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
PAILLET	Inondation	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
PAREMPUYRE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
PAUILLAC	Sismique		
	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
(les) PEINTURES	Technologique	10 décembre 2010	
	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
PERISSAC	Sismique		
	Sismique		
PESSAC	Sismique		
PESSAC SUR DORDOGNE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
PETIT PALAIS ET CORNEMPS	Sismique		
PEUJARD	Sismique		
(le) PIAN MEDOC	Incendie de Forêt	21 janvier 2003	
	Sismique		
(le) PIAN-SUR-GARONNE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
PINEUILH	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
PLASSAC	Inondation		
PLEINE-SELVE	Sismique		
	Sismique		
POMEROL	Sismique		
POMPIGNAC	Sismique		
PODENSAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PORCHERES	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
(le) PORGE	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001

	Incendie de Forêt	22 juillet 2002	
PORTETS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PREIGNAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PRIGNAC en MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
PRIGNAC et MARCAMPES	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Mouvement de Terrain	6 août 2010	
	Sismique		
PUGNAC	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		
(le) PUY	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
PUYBARBAN	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
QUEYRAC	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
QUINSAC	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
	Sismique		
REIGNAC	Sismique		
(la) REOLE	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
RIONS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
(la) RIVIERE	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		
ROQUEBRUNE	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
SABLONS	Inondation	9 novembre 1999	20 septembre 2001
	Sismique		
SADIRAC	Sismique		
SAILLANS	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Sismique		
SAINT AIGNAN	Sismique		
SAINT ANDRE de CUBZAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
	Sismique		
SAINT ANDRE et APPELLES	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT ANDRONY	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
	Sismique		
SAINT ANTOINE	Sismique		
SAINT ANTOINE SUR l'ISLE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT AUBIN DE BLAYE	Sismique		
SAINT AUBIN de BRANNE	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT AUBIN de MEDOC	Incendie de Forêt	21 janvier 2003	
SAINT AVIT de SOULEGE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000

SAINT CAPRAIS DE BLAYE	Sismique		
SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	Sismique		
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE	Sismique		
SAINT CHRISTOLY MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	Sismique		
SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	Mouvement de terrain	26 novembre 2006	
SAINT CIERS D'ABZACS	Sismique		
SAINT CIERS DE CANESSE	Sismique		
SAINT CIERS SUR GIRONDE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
	Sismique		
SAINT DENIS de PILE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT EMILION	Mouvement de Terrain	27 novembre 2006	
	Sismique		
SAINT ESTEPHE	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
	Technologique	10 décembre 2010	
SAINTE EULALIE	Sismique		
SAINT GENES de BLAYE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
	Sismique		
SAINT GENES DE FRONSAC	Sismique		
SAINT GENES DE LOMBAUD	Sismique		
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT GERMAIN la RIVIERE	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		
SAINT GERMAIN DU PUCH	Mouvement de terrain	4 juillet 2011	
	Sismique		
SAINT GERVAIS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
	Sismique		
SAINT GIRONS D'AIGUEVIVE	Sismique		
SAINT HIPPOLYTE	Mouvement de Terrain	26 novembre 2006	
	Inondation	24 février 2003	7 juillet 2005
SAINT JEAN D'ILLAC	Incendie de forêt	1 ^{er} octobre 2004	19 août 2010
SAINT JEAN de BLAIGNAC	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT LAURENT D'ARCE	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		

SAINT LAURENT DES COMBES	Mouvement de Terrain	27 novembre 2006	
	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT LAURENT DU MEDOC	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	19 février 2008
	Sismique		
SAINT LEON	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT LOUBERT	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
SAINT LOUBES	Sismique		
SAINT LOUIS de MONTFERRAND	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
	technologique	22 décembre 2008	21 décembre 2010
	technologique	10 novembre 2010	
	Sismique		
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
SAINT MACAIRE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT MAGNE de CASTILLON	Inondation	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
SAINT MAIXANT	Sismique		
SAINT MARIENS	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT MARTIN de LAYE	Sismique		
SAINT MARTIN DU BOIS	Sismique		
SAINT MARTIN de LERM	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
SAINT MARTIN de SESCAS	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT MARTIN LAUSSADE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
	Sismique		
SAINT MEDARD d'EYRANS	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
	Sismique		
SAINT MEDARD de GUIZIERES	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
	Inondation	24 février 2003	7 juillet 2005
SAINT MEDARD EN JALLES	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	11 août 2009
	Technologique	19 décembre 2009	
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT MICHEL DE FRONSAC	Sismique		
	Sismique		
SAINT PALAIS	Sismique		
SAINT PAUL	Sismique		
SAINT PARDON de CONQUES	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT PEY d'ARMIENS	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT PEY de CASTETS	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT PIERRE d'AURILLAC	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT PIERRE de MONS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001

SAINT QUENTIN DE BARON	Mouvement de terrain	4 juillet 2011	
	Sismique		
SAINT ROMAIN la VIRVEE	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		
SAINT SAUVEUR	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
	Sismique		
SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND	Sismique		
SAINT SEURIN DE BOURG	Mouvement de Terrain	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
	Sismique		
	Technologique	10 novembre 2010	
SAINT SEURIN DE CADOURNE	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
	Sismique		
SAINT SEURIN DE CURSAC	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT SEURIN SUR L'ISLE	Sismique		
	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
SAINT Sulpice de GUILLELAGUES	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
	Sismique		
SAINT Sulpice et CAMERYRAC	Sismique		
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
SAINT TROJAN	Sismique		
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT VINCENT de PAUL	Sismique		
	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
SAINT VINCENT de PERTIGNAS	Sismique		
	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT VIVIEN de MEDOC	Sismique		
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	Sismique		
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT YZAN de MEDOC	Sismique		
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT YZAN DE SOUDIAC	Sismique		
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
SAINTE CROIX du MONT	Sismique		
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINTE FLORENCE	Sismique		
	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINTE FOY la GRANDE	Sismique		
	Inondation	31 mars 2009	21 décembre 2010
SAINTE HELENE	Sismique		
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SALIGNAC	Sismique		
	Sismique		
SALLEBOEUF	Sismique		
	Sismique		
SAMONAC	Sismique		
	Sismique		
SAUGON	Sismique		
	Sismique		

SAVIGNAC de L'ISLE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
	Sismique		
SOUILLAC SUR MER	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Recul du trait de côte	18 mars 2003	24 juin 2004
	Sismique		
SOUSSANS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
TABANAC	Sismique		
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
(le) TAILLAN MEDOC	Sismique		
	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
TAILLECAYAT	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Sismique		
TALENCE	Sismique		
	Sismique		
TARGON	Sismique		
	Sismique		
TARNES	Sismique		
	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
TAURIAC	Sismique		
	Mouvement de Terrain	6 août 2010	
(le) TEICH	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
	Submerston Marine	10 novembre 2010	
	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
(la) TESTE	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
	Submerston Marine	10 novembre 2010	
TEUILLAC	Sismique		
	Sismique		
TIZAC DE CURTON	Sismique		
	Sismique		
TIZAC DE LAPUYADE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
(le) TOURNE	Sismique		
	Sismique		
TRESSES	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Sismique		
VALEYPAC	Inondation		
	Sismique		
VAYRES	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Sismique		

VENDAYS MONTALIVET	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
VENSAC	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	19 février 2008
VERAC	Sismique		
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
VERDELAIS	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
(le) VERDON SUR MER	Sismique		
	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
VIGNONNET	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Sismique		
VILLENEUVE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
	Mouvement de terrain	6 août 2010	
	Sismique		
	Sismique		
VILLEGOUGE	Sismique		
VIRELADE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
VIRSAC	Sismique		
YVRAC	Sismique		

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ABZAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ABZAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE AMBARES ET LAGRAVE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AMBARES ET LAGRAVE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE AMBES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AMBES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE ANDERNOS les BAINS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ANDERNOS les BAINS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE ANGLADE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ANGLADE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ARBANATS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARBANATS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ARCACHON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARCACHON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ARCINS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARCINS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ARES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ARSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LES ARTIGUES-DE-LUSSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LES ARTIGUES-DE-LUSSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ARTIGUES PRES BORDEAUX**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARTIGUES PRES BORDEAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ARVEYRES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARVEYRES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE ASQUES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ASQUES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE AUBIE-ET-ESPESSAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AUBIE-ET-ESPESSAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE AUDENGE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AUDENGE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE AVENSAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AVENSAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE AYGUEMORTES les GRAVES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AYGUEMORTES les GRAVES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BAGAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BAGAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BARIE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BARIE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BARON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BARON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BARSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BARSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BASSANNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BASSANNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BASSENS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BASSENS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BAURECH**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BAURECH sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BAYAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BAYAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BAYON SUR GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BAYON SUR GIRONDE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BEAUTIRAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEAUTIRAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BEGADAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEGADAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE BEGLES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEGLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BEGUEY**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEGUEY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BERSON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BERSON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAILLAU**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE BIGANOS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BIGANOS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE (les) BILLAUX

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (les) BILLAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE BLAIGNAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BLAIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE BLAIGNAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BLAIGNAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BLANQUEFORT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BLANQUEFORT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BLAYE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BLAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE BLESIGNAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BLESIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BONNETAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BONNETAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BONZAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BONZAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE BORDEAUX

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BORDEAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BOULIAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BOULIAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BOURDELLES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BOURDELLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BOURG**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BOURG sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BOUSCAT (le)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BOUSCAT (le) sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BRANNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BRANNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE BRAUD et SAINT LOUIS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BRAUD et SAINT LOUIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE BRUGES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BRUGES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CABARA

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CABARA sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CADARSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CADARSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CADAUJAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CADAUJAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CADILLAC en FRONSADAIS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CADILLAC en FRONSADAIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CADILLAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CADILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CAMARSAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMARSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CAMBES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMBES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CAMBLANES et MEYNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMBLANES et MEYNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CAMIAC-ET-SAINT-DENIS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CAMIRAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMIRAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CAMPS SUR L'ISLE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMPS SUR L'ISLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CAMPUGNAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMPUGNAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CANEJAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CANEJAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CANTENAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CANTENAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CAPIAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAPIAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CARBON-BLANC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CARBON-BLANC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CARCANS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CARCANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CARIGNAN de BORDEAUX**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CARIGNAN de BORDEAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CARS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CARS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CARTELEGUE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CARTELEGUE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CASSEUIL

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASSEUIL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTELNAU DE MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CASTETS en DORTHE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTETS en DORTHE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CASTILLON de CASTETS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTILLON de CASTETS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CASTILLON la BATAILLE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTILLON la BATAILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTRES-GIRONDE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CAUDROT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAUDROT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CAVIGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAVIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CENAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CENAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CENON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CENON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CERONS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CERONS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CESTAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CESTAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CEZAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CEZAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CHAMADELLE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHAMADELLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CISSAC – MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CISSAC – MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CIVRAC-DE-BLAYE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CIVRAC-DE-BLAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CIVRAC en MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CIVRAC en MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CIVRAC sur DORDOGNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CIVRAC sur DORDOGNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE COMPS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COMPS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE COUQUEQUES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COUQUEQUES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE COURS DE MONSEGUR**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COURS DE MONSEGUR sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE COUTRAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COUTRAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE COUTURES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COUTURES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CREON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CREON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CROIGNON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CROIGNON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CUBNEZAI

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CUBNEZAI sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CUBZAC LES PONTS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CUBZAC LES PONTS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE CURSAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CURSAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CUSSAC FORT MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE DAIGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DAIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE DARDENAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DARDENAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE DIEULIVOL**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DIEULIVOL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE DONNEZAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DONNEZAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE EGLISOTTES et CHALAURES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de EGLISOTTES et CHALAURES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ESPIET**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ESPIET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (les) ESSEINTES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (les) ESSEINTES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE ETAULIERS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ETAULIERS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE EYNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de EYNESSE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE EYRANS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de EYRANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE EYSINES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de EYSINES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE FALEYRAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FALEYRAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE FARGUES SAINT HILLAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FARGUES SAINT HILLAIRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LE FIEU**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE FIEU sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE FLAUJAGUES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FLAUJAGUES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE FLOIRAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FLOIRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE FLOUDES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FLOUDES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE FONTET**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FONTET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE FOURS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FOURS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE FRONSAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FRONSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE GAILLAN en MEDOC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GAILLAN en MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE GALGON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GALGON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE GAURIAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GAURIAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE GAURIAGUET**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GAURIAGUET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE GENERAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GENERAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE GENISSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GENISSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GIRONDE SUR DROPT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE GOURS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GOURS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE GRADIGNAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GRADIGNAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE GRAYAN et L'HOPITAL

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GRAYAN et L'HOPITAL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE GREZILLAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GREZILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE GUILLAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GUILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE GUITRES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GUITRES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GUJAN-MESTRAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (le) HAILLAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) HAILLAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE HAUX

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de HAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE HOURTIN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de HOURTIN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE HURE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de HURE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE ISLE SAINT GEORGES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ISLE SAINT GEORGES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE IZON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de IZON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE JAU-DIGNAC et LOIRAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de JAU-DIGNAC et LOIRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE JUILLAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de JUILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LA SAUVE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA SAUVE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LABARDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LABARDE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LACANAU

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LACANAU sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LAGORCE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LAGORCE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LA LANDE DE FRONSAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA LANDE DE FRONSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LALANDE DE POMEROL**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LALANDE DE POMEROL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LAMARQUE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LAMARQUE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LAMOTHE LANDERRON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LAMOTHE LANDERRON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LANDERROUET SUR SEGUR**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LANDERROUET SUR SEGUR sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LANGOIRAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LANGOIRAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LANGON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LANGON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LANSAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LANSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LANTON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LANTON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LAPOUYADE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LAPOUYADE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LARUSCADE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LARUSCADE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LATRESNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LATRESNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LEGE CAP FERRET**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LEGE CAP FERRET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LEOGNAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LEOGNAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LEPARRE MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LEPARRE MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LESTIAC SUR GARONNE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LESTIAC SUR GARONNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LIBOURNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LIBOURNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LIGNAN-DE-BORDEAUX

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LORMONT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LORMONT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LOUBENS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LOUBENS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LOUPES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LOUPES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LOUPIAC de la REOLE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LOUPIAC de la REOLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LUDON-MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LUDON-MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LUGAIGNAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LUGAIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LUGON et l'ÎLE du CARNEY**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LUGON et l'ÎLE du CARNEY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LUSSAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LUSSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE MACAU

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MACAU sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MADIRAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MADIRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MARANSIN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARANSIN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE MARCENAI

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARCENAI sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MARCILLAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARCILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE MARGAUX

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARGAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE MARSAS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARSAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE MARTIGNAS SUR JALLE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARTIGNAS SUR JALLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MARTILLAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARTILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MAZION**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MAZION sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MERIGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MERIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE MESTERRIEUX

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MESTERRIEUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MIOS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MIOS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MOMBRIER**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MOMBRIER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE MONGAUZY

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONGAUZY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MONSEGUR**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONSEGUR sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MONTAGNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONTAGNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE MONTAGOUDIN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONTAGOUDIN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MONTUSSAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONTUSSAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE MORIZES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MORIZES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MOUILLAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MOUILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MOULIETS et VILLEMARTIN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MOULIETS et VILLEMARTIN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MOULIS EN MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MOULIS EN MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE MOULON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MOULON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE NAUJAC SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NAUJAC SUR MER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE NEAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NEAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE NERIGEAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NERIGEAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE NEUFFONS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NEUFFONS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ORDONNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ORDONNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE PAILLET**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PAILLET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE PAREMPUYRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PAREMPUYRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE PAUILLAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PAUILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (les) PEINTURES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (les) PEINTURES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE PERISSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PERISSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE PESSAC SUR DORDOGNE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PESSAC SUR DORDOGNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE PETIT PALAIS ET CORNEMPS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE PEUJARD**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PEUJARD sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (le) PIAN MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) PIAN MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (le) PIAN-SUR-GARONNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) PIAN-SUR-GARONNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE PINEUILH

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PINEUILH sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE PLASSAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PLASSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE PLEINE-SELVE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PLEINE-SELVE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE PODENSAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PODENSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE POMEROL**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de POMEROL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE POMPIGNAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de POMPIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE PORCHERES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PORCHERES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (le) PORGE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) PORGE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE PORTETS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PORTETS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE LE POUT

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE POUT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE PREIGNAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PREIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE PRIGNAC en MEDOC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PRIGNAC en MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE PRIGNAC et MARCAMPS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PRIGNAC et MARCAMPS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE PUGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PUGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (le) PUY**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) PUY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE PUYBARBAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PUYBARBAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE QUEYRAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de QUEYRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE QUINSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de QUINSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE REIGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de REIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE (la) REOLE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (la) REOLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE RIONS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de RIONS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (la) RIVIERE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (la) RIVIERE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE ROQUEBRUNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ROQUEBRUNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SABLONS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SABLONS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SADIRAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SADIRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT GERVAIS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GERVAIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT VINCENT de PAUL**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT VINCENT de PAUL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAILLANS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAILLANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT AIGNAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT AIGNAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT ANDRE de CUBZAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANDRE de CUBZAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 aopt 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT ANDRE et APPELLES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANDRE et APPELLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT ANDRONY**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANDRONY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT ANTOINE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANTOINE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT AUBIN DE BLAYE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT AUBIN DE BLAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT AUBIN de BRANNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT AUBIN de BRANNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT AUBIN de MEDOC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT AUBIN de MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT AVIT de SOULEGE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT AVIT de SOULEGE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT AVIT SAINT NAZAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE BLAYE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CAPRAIS DE BLAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT CHRISTOLY MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CHRISTOLY MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DES BARDES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT CIERS D'ABZAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CIERS D'ABZAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT CIERS DE CANESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CIERS DE CANESSE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT CIERS SUR GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT DENIS de PILE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT DENIS de PILE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT EMILION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT EMILION sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT ESTEPHE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ESTEPHE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINTE EULALIE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE EULALIE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT GENES de BLAYE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GENES de BLAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT GENES DE FRONSAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GENES DE FRONSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT GENES DE LOMBAUD

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GENES DE LOMBAUD sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUCH**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT GERMAIN la RIVIERE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GERMAIN la RIVIERE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT GERMAIN d'ESTEUIL

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GERMAIN d'ESTEUIL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT GERVAIS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GERVAIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT GIRONS D'AIGUEVIVE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GIRONS D'AIGUEVIVE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT HIPPOLYTE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT JEAN de BLAIGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT JEAN de BLAIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT JEAN D'ILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT JULIEN BEYCHEVELLE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'ARCE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LAURENT D'ARCE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT LAURENT DES COMBES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LAURENT DES COMBES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT LEON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LEON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT LOUBERT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LOUBERT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT LOUBES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LOUBES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT LOUIS de MONTFERRAND**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LOUIS de MONTFERRAND sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT MACAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MACAIRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT MAGNE de CASTILLON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MAGNE de CASTILLON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT MAIXANT

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MAIXANT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT MARIENS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARIENS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARTIN LACAUSSADE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT MARTIN de LAYE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARTIN de LAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT MARTIN de LERM**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARTIN de LERM sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT MARTIN de SESCAS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARTIN de SESCAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT MARTIN DU BOIS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARTIN DU BOIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT MEDARD de GUIZIERES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MEDARD de GUIZIERES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT MEDARD d'EYRANS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MEDARD d'EYRANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT MEDARD EN JALLES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MEDARD EN JALLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT MICHEL DE FRONSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MICHEL DE FRONSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT PALAIS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PALAIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT PARDON de CONQUES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PARDON de CONQUES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT PAUL**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PAUL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT PEY d'ARMENS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PEY d'ARMENS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT PEY de CASTETS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PEY de CASTETS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT PIERRE d'AURILLAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PIERRE d'AURILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT PIERRE de MONS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PIERRE de MONS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT QUENTIN DE BARON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT ROMAIN la VIRVEE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ROMAIN la VIRVEE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SAUVEUR sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT SAVIN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SAVIN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT SEURIN DE BOURG**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SEURIN DE BOURG sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT SEURIN DE CADOURNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT SEURIN DE CURSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SEURIN DE CURSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT SULPICE de FALEYRENS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SULPICE de FALEYRENS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT SULPICE de GUILLERAGUES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SULPICE de GUILLERAGUES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT SULPICE et CAMEYRAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SULPICE et CAMEYRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT TROJAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT TROJAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT VINCENT de PAUL**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT VINCENT de PAUL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT VINCENT de PERTIGNAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT VINCENT de PERTIGNAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT VIVIEN de MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT VIVIEN de MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT YZAN DE SOUDIAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINT YZANS de MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT YZANS de MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINTE CROIX du MONT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE CROIX du MONT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAINTE FLORENCE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE FLORENCE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINTE FOY la GRANDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE FOY la GRANDE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINTE HELENE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE HELENE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAINTE TERRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE TERRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SALIGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SALIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SALLEBOEUF**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SALLEBOEUF sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SAMONAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAMONAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAUGON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAUGON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SAVIGNAC de L'ISLE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAVIGNAC de L'ISLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE SOULAC SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SOULAC SUR MER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE SOUSSANS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SOUSSANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE TABANAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TABANAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (le) TAILLAN MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) TAILLAN MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE TAILLECAVAT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TAILLECAVAT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE TALAIS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TALAIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE TALENCE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TALENCE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE TARGON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TARGON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE TARNES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TARNES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE TAURIAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TAURIAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (le) TEICH**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) TEICH sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE (la) TESTE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (la) TESTE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE TEUILLAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TEUILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE TIZAC DE CURTON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TIZAC DE CURTON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE TIZAC DE LAPOUYADE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TIZAC DE LAPOUYADE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE TOULENNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TOULENNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE LE TOURNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE TOURNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE TRESSES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TRESSES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE VALEYRAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VALEYRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE VAYRES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VAYRES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE VENDAYS MONTALIVET**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VENDAYS MONTALIVET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE VENSAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VENSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE VERAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VERAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE VERDELAIS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VERDELAIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE (le) VERDON SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) VERDON SUR MER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE VERTHEUIL**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VERTHEUIL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE VIGNONET**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VIGNONET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE VILLEGOUGE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VILLEGOUGE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE VILLENAVE d'ORNON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VILLENAVE d'ORNON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE VILLENEUVE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VILLENEUVE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE VIRELADE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VIRELADE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE VIRSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VIRSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 24 août 2011

**ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE DE YVRAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de YVRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC